

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 65

présenté par

M. Lellouche, M. Goujon, M. Ciotti, M. Voisin, M. Vitel, M. Lazaro, M. Straumann,  
Mme Arribagé, M. Gandolfi-Scheit, M. Sermier, M. de La Verpillière, Mme Schmid, M. Aubert,  
M. Furst, Mme Genevard, M. Abad, M. Hetzel, M. Salen et M. Marsaud

-----

**ARTICLE 20**

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € »

les mots :

« dix ans d'emprisonnement et de 90 000 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de rendre le dispositif vraiment dissuasif et efficace, il est proposé dans cet amendement d'augmenter sensiblement la peine d'emprisonnement (de 3 à 10 ans) pour toute personne qui se serait soustraite à l'obligation administrative des articles L. 225-2 et L. 225-3 du code de la sécurité intérieure, et de doubler l'amende, qui passerait de 45 000 euros à 90 000 euros.